



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain liés aux cavités souterraines de la commune de Châtellerault (86)

n° : F – 075-18-P-0039

Décision du 26 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -075-18-P-0039 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines de la commune de Châtelleraut, reçue complète de la direction départementale des territoires de la Vienne le 3 mai 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain à élaborer :

- qui porte sur la commune de Châtelleraut (Vienne),
- qui concerne les risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, et plus précisément l'effondrement de cavités souterraines,
- qui vise à faire connaître le risque aux populations et aux aménageurs et à prescrire des mesures de prévention sur le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines découlant de l'exploitation du sous-sol d'Antoigné pour la production de pierre de taille, puis comme champignonnières désormais abandonnées,
- qui, à ce stade, ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la commune de Châtelleraut qui compte 31 722 habitants,
- l'existence de carrières souterraines sur les secteurs de la Durauderie / Richardière, du Portail Rouge, de la Tour Girard, et de la Chapelle / des Perrières,
- l'état de dégradation très avancée de ces carrières, au surplomb desquelles des habitations peu denses sont présentes ainsi que des terrains naturels ou agricoles,
- la population présente dans la zone d'étude, évaluée à 1 780 habitants,
- l'existence de routes traversant la zone d'étude, essentiellement constituées de routes secondaires desservant les villages mais comprenant aussi les RD 21 et 14 (sur lesquelles circulent respectivement 1 500 et 3 000 véhicules par jour) et la RD 725 avec un transit de plus de 3 000 véhicules par jour,
- la présence de deux châteaux d'eau dans la zone d'étude,
- la présence du château de Targé, monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques, étant précisé que ce château serait le point de départ de souterrains,
- étant pris en compte les incidences potentielles du projet, qui réduira les possibilités d'étalement urbain sur les secteurs à risque,

- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines de la commune de Châtellerault, présentée par la direction départementale des territoires de la Vienne, n° F-075-18-P-0039, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 26 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX